

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS691

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 8

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par le mot :

« écrite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser la procédure applicable lorsque l'autre titulaire de l'autorité parentale s'oppose à la mise en œuvre d'une mesure d'aide à domicile.

Le projet de loi prévoit que l'accord d'un seul titulaire de l'autorité parentale suffit, sauf opposition de l'autre. Afin d'éviter les incertitudes, il convient de prévoir que cette opposition soit formulée par écrit.

Cette exigence garantit la traçabilité de l'opposition, protège les droits de chacun des titulaires de l'autorité parentale et sécurise la décision du service départemental.